

514

(...)

Mariage redoulausse rouby

L an mil sept cens dix neuf et le **/vingt/ cinquieme**
septembre a **reyniès** apres midy &a regnant
louis quinze &a pardevant moy no(tai)re et temoins
bas nommés ont esté en leurs personnes
pierre redoulausse laboureur habitant dud(it)
reyniès filz a feus jean aussy laboureur

.....

et de **jeanne de gaydou** d une part et **anne**
de **rouby filhe a feu andre** aussy **laboureur de**
reyniès et de **jeanne malbrel** d'autre part entre
lesquelles parties de gré soubz réciproques
stipula(ti)ons et accepta(ti)ons ont faittz et passes les
pactes de mariage suivans premieremant
led(it) redoulausse de()l()advis et conseil de ses parans
et amis a promis et promet de prendre pour
sa femme et legitime espouse lad(ite) anne rouby
et icelle anne rouby du vouloir et consantemant
de lad(ite) jeanne malbrel sa mere et autres parans
et amis a aussy promis et promet de prendre
pour son mary et legitime espoux led(it) pierre
redoulausse et respectivemant ont promis
solemniser led(it) mariage en face de nostre mere
sainte eglise catholique apostholique romaine
les annonces publiées et tout legitime empeche[mant]
cessant a faveur et contemplation duquel
mariage et pour plus facilemant ayder a
supporter les charges d icelluy lad(ite) anne rouby
futeur espouse s'est constituée en dot et par
consequand aud(it) pierre redoulausse son futeur
espoux sçavoir est la somme de deux cens
cinquante livres a()prendre sur le plus
clair de ses biens ^° pacte accordé qu'a mesu[re]
que led(it) redoulausse futeur espoux recevra
lad(ite) constitution il sera tenu de la recognoistre

.....

515

sur tous et --
chacuns ses --
biens presans --

et avenir avec le droit d'augmant quy est
moitié moins de lad(ite) contitu(ti)on comme il fait
d'hors et deja le tout aparoistant l'avoir receu
et les presens pactes lesd(ites) parties ont déclaré
faire suivant la coutume du pays de()languedoc
que lesd(ites) parties ont dit estre telle a scavoir
que la femme decedant plutot que le mary
icelluy sera jouissant pendant sa vye de lad(ite)
contitu(ti)on et le contraire arrivant que le mary
decede plutot que la femme icelle repetera son
dot et augmant et jouira dud(it) augmant pendant
sa vye sy mieux n'ayme laisser l'un et l'autre
et prendre pantion annuelle sur les biens du
mary suivant sa qualitté et portée desd(its) biens
et outre ce luy apartiendront ses robes bagues
et joyaux se trouvant en nature, et pour
l()observa(ti)on de tout ce dessus lesd(ites) parties ont
obligés tous et chacuns leurs biens presans et
avenir soubz mis a()justice presans le sieur
bernard austrin bourge(ois) de montauban et françois
contard sarger h(abit)ant de()reyniés soubz(sign)es parties
requis de signer ont dit ne sçavoir et moy ^° et
outre ce un lit composé de coitte cuissin remply
de soixante livres plume neuf linsulz savoir
quatre prins quatre palmette et un grossier

.....
trois napes douze serviettes, douse touaillhons
trois robes une noire, une verte et une blue
une quaisse bois noyée une couverte de dix
livres évalué lesd(ites) dollalices a la somme de
trante livres

B. Austrin, present et
aprouvant le guidon

Contard

J. B. Mafre, no(taire)

Co(ontrol)e a()villemur le 30 7bre 1719 fol 26 r(eçu) quatre l(i)v(re)s et seise solz
ins(inué) fol 70 r(eçu) trois livres douse solz
Coulom